

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
DENAIN
COMMUNE
DENAIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Égalité-Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

2024-11/DGS

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION
DES REGROUPEMENTS DANS CERTAINES RUES DE DENAIN**

Le Maire de la commune de Denain ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L211-9 ;

Vu le Code pénal, et notamment les articles 431-3 et suivants et R.610-5 ;

Vu les rapports circonstanciés des faits émanant de la police municipale et nationale tendant à souligner la concentration d'actes délictueux sur le quartier « CHABAUD LATOUR » (*Regroupement de jeunes - Nuisances sonores - Consommation d'alcools et de stupéfiants - Stationnement anarchique.*)

Considérant les plaintes des riverains relatives à l'impossibilité de circuler librement, ainsi qu'aux nuisances sonores, conséquences de ces regroupements.

Considérant les interventions systématiques des forces de l'ordre sur ce secteur

Considérant que constitue un attroupement tout rassemblement de personnes sur la voie publique ou dans un lieu public susceptible de troubler l'ordre public ;

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de réprimer les bruits, les troubles de voisinage qui perturbent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité et la sécurité publique ;

Considérant les interventions réalisées par la Police nationale et la Police municipale en raison de troubles à la tranquillité publique liés à des attroupements sur la voie publique et d'agressions verbales, de menaces proférées à l'encontre de piétons transitant sur certaines zones, rixe, violences avec arme, et de la consommation excessive d'alcool et de stupéfiant ;

Considérant qu'il convient de renforcer les mesures déjà mise en œuvre remettre sur cette zone, qui ne cessent d'évoluer, afin de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté et à la tranquillité publics ;

ARRÊTE

Article 1 - Jusqu'au 30 septembre 2024, les regroupements, lorsqu'ils troublent l'ordre public, entravent l'accès des personnes à la voie publique ou gênent la commodité de la circulation, sont interdits de façon permanente, dans le lieu suivant:

- Quartier « CHABAUD LATOUR » sur le city stade et aux abords

Article 2 – L'interdiction des regroupements mentionnée à l'article 1 ne concerne pas les manifestations ou fêtes publiques régulièrement autorisées.

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
DENAIN
COMMUNE
DENAIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

2024-11/DGS

Liberté-Égalité-Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

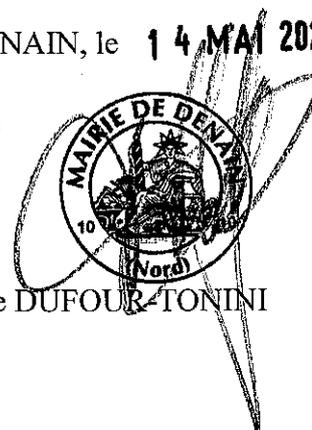
Article 3 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire Central de Valenciennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au Représentant de l'État et de son affichage.

Fait à DENAIN, le 14 MAI 2024

Le Maire,



Anne-Lise DUFOUR-TONINI

Certifié exécutoire par le Maire compte-tenu
De la réception en sous-préfecture le
Et de la publication le